



## Secrétariat général (SG)

Genève, le 11 mars 2019

Réf.: **CL-19/9**

Contact: Mme Béatrice Pluchon

Courriel: [gbs@itu.int](mailto:gbs@itu.int)

- Aux Etats Membres de l'UIT
- Aux Organisations régionales de télécommunication

Objet: **Désignation des candidats aux fonctions de Président et Vice-Président des Groupes de travail du Conseil (GTC) et des Groupes d'experts pour la période/le cycle 2019-2022**

Madame, Monsieur,

Comme vous vous en souviendrez, les Présidents des Groupes de travail du Conseil et du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 ont été nommés lors de la session extraordinaire du Conseil de 2019. Toutefois, aucune décision n'a été prise concernant les Vice-Présidents des groupes.

Par conséquent, le Conseil, à sa session de juin 2019, nommera:

- les Vice-Présidents des Groupes de travail du Conseil;
- les Vice-Présidents du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482; et
- le Président et les Vice-Présidents d'un Groupe d'experts sur le RTT qui doit être convoqué à nouveau par le Conseil.

Suite aux lettres envoyées précédemment aux Etats Membres, les invitant à confirmer officiellement les candidatures actuelles ou à présenter d'autres candidatures pour le nouveau cycle ([CL-18/42](#) et [CL-18/51](#)), les candidatures reçues à ce jour ont été publiées à l'adresse <https://www.itu.int/en/council/Pages/Chairs-Vice-Chairs-2019-2022.aspx>.

Pour les candidatures reçues à ce jour ainsi que pour les nouvelles candidatures, les Etats Membres sont invités à organiser des consultations et une coordination au sein de leur région, par l'intermédiaire de leur organisation régionale de télécommunication respective, de sorte qu'il n'y ait qu'un Vice-Président par région.

A la suite de la consultation régionale, le nom complet et la notice biographique du candidat retenu par région devraient être envoyés d'ici au 1er mai 2019, par l'Etat Membre concerné ou l'organisation régionale de télécommunication correspondante, à l'adresse suivante: [gbs@itu.int](mailto:gbs@itu.int).

Lors de l'identification des candidats, je vous invite à prendre en considération les références suivantes:

- La **Résolution 1333 du Conseil**, qui dispose:
  - que, pour chaque GTC, la désignation du Président et d'au moins deux Vice-Présidents devra se fonder sur les dispositions de la Décision 11 (Rév. Busan, 2014);
  - **que la durée du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des GTC ne devra pas dépasser l'intervalle entre des Conférences de plénipotentiaires consécutives**; que l'exercice de l'une de ces fonctions au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions au sein d'autres GTC; que des mesures devront être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les Présidents et les Vice-Présidents des GTC;

- L'**Annexe 2 de la Résolution 1333 du Conseil** relative aux qualifications des Présidents et des Vice-Présidents;
- La **Décision 584 du Conseil à sa session de 2015**, qui dispose:
  - 2 que les actuels Présidents et Vice-Présidents d'un GTC seront rééligibles au même poste;
  - 3 que, nonobstant ce qui précède, le Président ou Vice-Président d'un GTC restera en fonction au même poste pour un mandat non renouvelable d'une durée maximale de quatre (4) ans.

Par ailleurs, dans la droite ligne de mon engagement en tant que Champion international de l'égalité des sexes, j'aimerais également encourager les délégations à désigner des femmes aux fonctions de Président et de Vice-Président.

Nous vous signalons que les fonctions de Président et de Vice-Président des groupes de travail du Conseil ne sont pas considérées comme des fonctions "honorifiques" et que, par conséquent, les personnes nommées ne peuvent prétendre recevoir une aide financière de la part de l'UIT. Les engagements pris, en ce qui concerne le temps et les ressources nécessaires à l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président, par les candidats eux-mêmes et par l'Administration et/ou l'organisation qui les ont proposés, devront être respectés jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires en 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*(signé)*

Houlin ZHAO  
Secrétaire général

Annexes: 2

## ANNEXE A

## DÉCISION 584 (C15)

**Création et gestion des groupes de travail de Conseil**

Le Conseil,

*décide*

- 1 que les actuels Présidents et Vice-Présidents d'un GTC resteront en fonction et continueront d'occuper les mêmes postes jusqu'à la PP-18;
- 2 que les actuels Présidents et Vice-Présidents d'un GTC seront rééligibles au même poste;
- 3 que, nonobstant ce qui précède, le Président ou Vice-Président d'un GTC restera en fonction au même poste pour un mandat non renouvelable d'une durée maximale de quatre (4) ans;
- 4 compte tenu des 3 points ci-dessus, de charger le Secrétaire général d'élaborer un rapport/une analyse portant sur les principes et règles régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil, ainsi que sur le processus de sélection et les principes de roulement entre les régions et d'équilibre hommes/femmes pour les Présidents et Vice-Présidents, document qui sera examiné par le GTC-FHR à sa prochaine réunion et transmis à celui-ci au moins six semaines avant sa réunion;
- 5 de charger le GTC-FHR d'examiner la Résolution 1333 compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et de soumettre ses conclusions à cet égard à la session de 2016 du Conseil.

*RÉF.: DOCUMENTS C15/116 ET C15/125.*

## ANNEXE B

## RÉSOLUTION 1333 (MODIFIÉE EN 2016)

(adoptée à la onzième séance plénière)

**Principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation  
des activités des Groupes de travail du Conseil**

Le Conseil,

*considérant*

- a) les articles 7 et 10 de la Constitution, aux termes duquel, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;
- b) la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la création et à la gestion des groupes de travail du Conseil, qui définit les grands principes régissant la création et les travaux des groupes de travail du Conseil;
- c) l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux possibilités de réduction des dépenses, notamment la réduction au strict minimum nécessaire du nombre de groupes de travail du Conseil (GTC) et la réduction, autant que possible, du nombre et de la durée des réunions physiques des groupes de travail du Conseil;
- d) la Décision 584 du Conseil à sa session de 2015, qui identifie les principes régissant la désignation et la durée du mandat des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail du Conseil;
- e) la Résolution 35 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, la Résolution UIT-R 15-5 et la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT relatives à la désignation et à la durée maximale du mandat des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études et des groupes consultatifs,

*décide*

- 1 que les groupes de travail du Conseil (GTC) doivent examiner les questions, objectifs, stratégies et priorités identifiés dans le Plan stratégique et le Plan financier de l'Union ainsi que dans les décisions des Conférences de plénipotentiaires et du Conseil et fournir des avis au Conseil afin qu'il les examine;
- 2 que, lorsqu'un groupe de travail du Conseil est créé, le mandat des GTC doit être défini clairement, et il convient d'éviter les redondances et les chevauchements de tâches avec les autres GTC; le mandat peut éventuellement être modifié, afin de répondre à l'évolution des besoins;
- 3 que, pour chaque GTC, la désignation du Président et d'au moins deux Vice-Présidents devra se fonder sur les dispositions de la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) et sur la procédure décrite dans l'Annexe 1, y compris en ce qui concerne la soumission des renseignements indiqués dans l'Annexe 2;

4 que la durée du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des GTC ne devra pas dépasser l'intervalle entre des Conférences de plénipotentiaires consécutives; que l'exercice de l'une de ces fonctions au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions au sein d'autres GTC; que des mesures devront être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les Présidents et les Vice-Présidents des GTC;

5 qu'il est nécessaire de planifier et de mener les réunions des GTC de manière efficace et rentable, dans les limites du budget alloué par le Conseil; un GTC devrait en principe tenir une réunion et il ne devrait pas y avoir plus de deux réunions des GTC par an; et, selon qu'il conviendra, une réunion des GTC pourra être intégrée dans le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil; des réunions électroniques devraient être envisagées lorsque cela est nécessaire et possible;

6 que, dans la mesure du possible, les GTC devront faire progresser leurs activités à l'aide de moyens et de méthodes de travail électroniques;

7 que la cessation des activités d'un GTC intervient une fois que ce groupe a mené à bonne fin les tâches qui lui étaient confiées dans le cadre de son mandat ou conformément aux autres décisions du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires, notamment la Décision 11 (Rév. Busan 2014),

*décide en outre*

1 que le nombre et les mandats des GTC devront être examinés régulièrement, afin de déterminer, en particulier, les éventuelles modifications à apporter aux groupes existants, en application de la présente Résolution et compte tenu de l'évolution des besoins,

*charge le Secrétaire général*

1 de soumettre à chaque Conférence de plénipotentiaires et à chaque session du Conseil un tableau indiquant le nom des Présidents et des Vice-Présidents de chaque GTC, leur mandat et leur région;

2 de faire en sorte que les sites web des GTC soient homogènes et indiquent au moins le mandat, l'objectif, la composition, le Président et les Vice-Présidents, le secrétariat, les principales décisions et résolutions et les documents et rapports des GTC.

## ANNEXE 1

### **Procédure à suivre pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail du Conseil**

- 1 Une fois qu'une décision relative à la création d'un groupe de travail du Conseil a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil, le Secrétaire général, après consultation des Etats Membres, établira et publiera, sur la page web du Conseil, une liste des candidats et leur profil pour chaque groupe de travail<sup>1</sup>.
- 2 La décision relative à la nomination doit être prise pendant la session correspondante du Conseil (immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires ou pendant la session du Conseil qui a pris la décision de créer le GTC), compte tenu des compétences des candidats et en vue de promouvoir l'application du principe de répartition géographique équitable ainsi que l'équilibre hommes/femmes.
- 3 Si le Président d'un GTC n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est nommé, en règle générale, parmi les Vice-Présidents existants de ce GTC; le mandat "partiel" n'est pas pris en compte dans la nomination pour le prochain mandat.

---

<sup>1</sup> Le Président et les Vice-Présidents du groupe de travail sur l'utilisation des six langues officielles de l'Union sont nommés par l'intermédiaire de groupes linguistiques. Leur mandat est défini par le Conseil, compte tenu des propositions soumises par les groupes linguistiques correspondants.

## ANNEXE 2

### **Qualifications des Présidents et des Vice-Présidents**

Lors de la nomination des Présidents ou des Vice-Présidents, on tiendra aussi compte tout particulièrement des données suivantes relatives aux compétences et aux qualifications:

- connaissances et expérience dans le domaine considéré;
- expérience concernant les réunions de l'UIT et d'autres organisations intergouvernementales;
- compétences de gestion;
- capacité d'exercer immédiatement leurs fonctions et de poursuivre leurs activités jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ou la cessation des activités du GTC;
- planification du renouvellement des effectifs.

Les notices biographiques que publiera le Secrétaire général devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

---